

UES BATIGERE SERVICES

**ACCORD DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE
L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE
BATIGERE SERVICES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BATIGERE SERVICES SAS, Société par Actions Simplifiée,
1, Place du Pont A Seille, 57000 METZ

BATIGESTION, Société par Actions Simplifiée,
21, rue Dupont des Loges, 57000 METZ

QUADRAL TRANSACTIONS, Société par Actions Simplifiée,
1, Place du Pont A Seille, 57000 METZ

REGIE DES IMMEUBLES DE LYON (RIL), Société par Actions Simplifiée,
29, Quai Saint Antoine, 69002 LYON

PETITPIERRE ET SABATIER, Société en Nom Collectif,
12, Cours Gambetta, 69007 LYON

EJC, Société à Responsabilité Limitée,
2, Rue de la Durance, 75012 PARIS

IMMOGEREF, Société à Responsabilité Limitée,
4, rue des Veaux, 67000 STRASBOURG

Représentées par M. Robert HAUSER, agissant pour le compte de BATIGERE SERVICES SAS, ayant reçu mandat des structures précitées,

Composant L'Unité Economique et Sociale BATIGERE SERVICES reconnue conventionnellement, dénommée ci-après « L'UES BATIGERE SERVICES »,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales représentatives du personnel, représentées par :

- Pour le CFE-CGC, M. Alain TARON, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES

- Pour la CFDT, Mme Sylvie PARISOT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES

- Pour la CFTC, M. Roland CAMUT, en qualité de délégué syndical de l'UES BATIGERE SERVICES

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les structures dont les personnels sont compris dans l'UES BATIGERE SERVICES sont liées, au sens des premier et second alinéas de l'article L.444-3 du Code du travail, par des liens économiques et financiers durables. Ces structures font partie du même périmètre de combinaison des comptes, au sens de l'article L.233-16 du Code du Commerce.

A la suite de l'accord de formalisation du 28 juin 2002 portant reconnaissance de l'UES précitée, il a été décidé de mettre en place un accord de participation, en date du 20 décembre 2002, basé sur une formule dérogatoire de calcul de la réserve spéciale de participation.

Les parties ont décidé de revoir l'accord de participation en appliquant la formule légale de calcul de la réserve spéciale de participation qui correspond mieux à la réalité économique des sociétés composant l'UES BATIGERE SERVICES. En conséquence, le présent accord se substitue intégralement à l'accord de participation du 20 décembre 2002

Cet accord assure les mêmes règles d'affectation à tous les salariés des structures dont les résultats sont pris en compte dans le calcul de la réserve spéciale de participation.

Après information et consultation du comité d'entreprise de l'UES BATIGERE SERVICES, et en application des articles L.442-1 et suivants du Code du Travail, il a donc été décidé l'accord qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de calcul et de répartition, au profit des salariés des personnes morales signataires, de la réserve spéciale de participation, et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés desdites structures.

Il est renvoyé aux dispositions légales et réglementaires pour tout ce qui ne fait pas l'objet de dispositions particulières ci-après.

Toute société intégrant l'UES BATIGERE SERVICES, par adhésion à l'accord définissant le périmètre de celle-ci, pourra, par accord conclu selon l'une des formes visées à l'article L.442-10 du Code du Travail, adhérer au présent accord. Son adhésion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et déposée dans les mêmes conditions que le présent accord.

Le présent accord cessera de s'appliquer à une société signataire, dès lors qu'elle sortira du périmètre de l'UES BATIGERE SERVICES.

En pareil cas, la partie la plus diligente en informera les autres signataires, ainsi que la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : DUREE - DENONCIATION

L'accord est conclu pour la durée des exercices ouverts en 2005 et 2006.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'exercice en exercice, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation sera déposée auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et ne prendra effet que pour l'exercice suivant.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la réserve spéciale de participation sont tous les salariés des structures signataires du présent accord, ayant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de BATIGERE.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte, en application de l'article L.444-4 du Code du Travail, tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Il n'est pas tenu compte des périodes durant lesquelles le contrat de travail a été suspendu à l'exception de celles visées aux articles L.122-26 et L.122-32-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 4.1 : Calcul de la réserve spéciale de participation

La réserve spéciale de participation est calculée chaque année sur la base de la formule légale dont les termes sont rappelés ci-après :

$$\text{RSP} = 1/2(\text{B} - 5\text{C}/100) \times \text{S/VA}$$

La RSP ne peut excéder la moitié du bénéfice net comptable.

ARTICLE 4.2 : Définition des termes du calcul

La RSP est calculée par somme algébrique des termes de calcul des structures suivantes : BATIGERE SERVICES SAS, QUADRAL TRANSACTIONS, BATIGESTION, REGIE DES IMMEUBLES DE LYON, PETITPIERRE ET SABATIER, EJC, IMMOGEREF.

B = Bénéfice de l'entreprise tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement.

C = Capitaux propres qui comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. La réserve spéciale de participation des salariés ne figure pas parmi les capitaux propres. Le montant des capitaux propres définis ci-dessus doit être retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, c'est-à-dire avant l'affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée. En cas de variation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis.

S = Salaires

Les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA = Valeur ajoutée

Les éléments concourant à la formation de la valeur ajoutée à retenir sont énumérés au deuxième alinéa de l'article R.442-2 du Code du Travail.

ARTICLE 4.3 : Clause de sauvegarde

Les dispositions du présent accord et notamment la formule de réserve spéciale de participation ont été adoptées au regard de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel en vigueur à la date de sa conclusion.

Au cas, où pour une raison quelconque, telle que notamment une modification législative ou réglementaire, le montant de la réserve spéciale de participation, ou d'une manière plus générale, le coût du système pour l'UES s'en trouverait augmenté, le montant de la réserve spéciale de participation serait réduit d'autant, afin que soient neutralisées les conséquences de ces événements.

Il en irait ainsi, par exemple, dans l'hypothèse où serait mise à la charge des structures de l'UES, une nouvelle contribution sociale ou fiscale, de toute nature, ayant pour fait générateur direct ou indirect, le présent accord.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas en cas de diminution des avantages accordés à l'entreprise au titre de la provision pour investissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 5.1 : Modalités de répartition entre les salariés

La répartition de la réserve spéciale de participation, telle que calculée en application de l'article 3, est effectuée proportionnellement aux salaires perçus au cours de l'exercice considéré.

Les salaires pris en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles prévues à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les périodes d'absence pour accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, ou congé d'adoption sont assimilées à du temps de travail effectif et, pour ces périodes, le salaire correspondant sera reconstitué.

ARTICLE 5.2 : Plafond de répartition des droits

Le salaire servant de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours d'un exercice et répondant à la définition de l'article R.442-2 du Code du Travail, sans que ce total puisse excéder quatre fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

ARTICLE 5.3 : Plafond d'attribution des droits

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui, en application desdits plafonds, ne pourront être distribuées, demeureront dans la réserve spéciale de participation, pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EMPLOI DES SOMMES

Le montant de la réserve spéciale de participation revenant à chaque salarié est placé en épargne obligatoire, ces sommes étant gérées sous forme de parts de fonds commun de placement « GSC 824-BATIGERE », conformément au règlement annexé au présent accord.

Le fonds commun de placement est géré par GERER OPCVM, 12 rue Godot de Mauroy, 75009 PARIS, dont le dépositaire est : VEGA FINANCE, 148 boulevard Haussmann 75008 Paris.

Les revenus provenant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits constitués au profit des salariés ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits peuvent toutefois être négociables avant ce délai dans les cas suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

En cas de survenance de l'un des événements ci-dessus énoncés, la demande de déblocage anticipé du salarié devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, invalidité, surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigible les droits à participation non échue, en application des articles L.621-94 et L.622-22 du Code du Commerce et de l'article L.143-11-3 du Code du Travail.

ARTICLE 8 : INFORMATION COLLECTIVE

Chaque année, la direction présente au comité d'entreprise de l'UES BATIGERE SERVICES, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à se réunir pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées font l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

ARTICLE 9 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Chaque salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition, une fiche indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ses droits,
- la date à partir de laquelle les droits sont négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise, dans le cadre de la participation.

Cet état sera inséré dans un livret d'épargne salariale.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à la participation sont réglées dans les conditions suivantes, selon la nature du litige :

- Bénéfice net et capitaux propres : ils font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des impôts ou du Commissaire aux comptes qui ne peut être remise en cause ; en cas d'erreur matérielle, une nouvelle attestation peut être demandée à l'inspecteur compétent.
- Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur ces éléments relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôt direct, c'est-à-dire des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 11 : DEPOT - PUBLICITE

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Moselle, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz le 30 juin 2005, en 10 exemplaires originaux.

Pour les entités composant l'UES :

BATIGERE SERVICES SAS
BATIGESTION
QUADRAL TRANSACTIONS
REGIE DES IMMEUBLES DE LYON
PETITPIERRE ET SABATIER
EJC
IMMOGEREF

Représentées par M. Robert HAUSER,
agissant en qualité de représentant de
BATIGERE SERVICES SAS, ayant reçu
mandat à cet effet

Pour les organisations syndicales représentatives :

- CFE-CGC :
M. Alain TARON

- CFDT :
Mme Sylvie PARISOT

- CFTC :
M. Roland CAMUT